

ARRETE DU MAIRE

N° 278 /24 du 02 MAI 2024

Relatif à la mise en place d'un ralentisseur de type « trapézoïdal » dans la rue des Albizia (VU287) à Robinson, Ville du Mont-Dore.

Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°184/24 du 27 mars 2024 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;

Considérant qu'il importe de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

ARRETE

Article 1 – Un ralentisseur de type « Trapézoïdal », est positionné dans la rue des Albizia au droit du N°276. La signalisation verticale réglementaire est constituée de :

- Panneaux d'indication de type C27 « Surélévation de chaussée » implantés au droit de l'ouvrage de part et d'autre de la voie.

La signalisation horizontale réglementaire est constituée de :

- Tête de flèche blanche réfléchissantes « dent de requins » implantés sur l'ouvrage « position » et en amont et aval « pré-signalisation » de part et d'autre de la voie.

Article 2 - Il est demandé aux usagers de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la nouvelle règle de circulation indiquée par la signalisation mise en place.

Article 3 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALÉDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Saint-Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,

Nicolas OXFORD

AMPLIATIONS

Gendarmerie de Saint-Michel	1
D.S.T.P (affichage)	1
Police municipale	1
S.A.G (registre et publication).....	1